



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 194

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'arrêté du 5 janvier 1987 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires territoriaux. Le texte antérieur aux décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987, créant des grades d'administrateurs et de directeurs territoriaux, ne prend actuellement pas en compte ces récents emplois. Il lui demande si l'arrêté précité va être modifié prochainement pour tenir compte des nouveaux cadres d'emplois et si dans l'intervalle les intéressés, qui n'occuperaient pas les fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, pourraient se voir attribuer l'indemnité applicable aux directeurs des services administratifs ou attaches principaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'adaptation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux aux nouveaux cadres d'emplois et emplois est actuellement à l'examen. Pour le présent, l'arrêté du 5 janvier 1987 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires reste, en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, applicable aux agents qui en bénéficiaient avant leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 194

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108